

Qui est concerné ?

- les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics (ex : CCAS, CIAS, caisses des écoles, les régies y compris les services publics industriels et commerciaux appliquant le référentiel M4)
- les services d'incendie et de secours
- les associations syndicales autorisées (ASA), dont les associations foncières de remembrement (AFR)
- les centres de gestion de la fonction publique territoriale
- quelques entités spécifiques inscrites dans l'article 205 de la loi de finances pour 2024

Plusieurs pré-requis sont indispensables :

- 1 D'abord se rapprocher de son éditeur afin de s'assurer de disposer d'une version du progiciel financier en mesure de produire et d'adresser les données indispensables à la confection d'un CFU.
- 2 Ensuite, adopter le régime budgétaire et comptable des métropoles (**référentiel M57**), ou M4 pour les SPIC, au plus tard au 1er janvier de l'exercice concerné par la production de comptes au format CFU.
- 3 Enfin, être engagé dans la démarche de **transmission dématérialisée des documents budgétaires aux services de l'État**. Cela implique de signer une convention avec le Préfet pour dématérialiser ces documents budgétaires vers Actes budgétaires, et d'acquérir une solution de télétransmission homologuée par le ministère de l'Intérieur.

Pour en savoir plus



CONTACTEZ :

- votre comptable public ou votre conseiller aux décideurs locaux des finances publiques, qui constituent les principaux interlocuteurs pour toute question relative au CFU.
- les services de la préfecture, en particulier pour les questions liées à la dématérialisation des documents budgétaires.



CONSULTEZ :

collectivites-locales.gouv.fr

Retrouvez les Finances publiques sur



Direction générale des Finances publiques
Août 2024

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

LE POINT SUR



Qu'est-ce que le compte financier unique ?

Le compte financier unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Un CFU doit être établi de façon **obligatoire** pour chaque budget éligible **au plus tard à compter de 2027** (comptes de l'exercice 2026), comme le prévoit la loi.

LES AVANTAGES DU CFU :

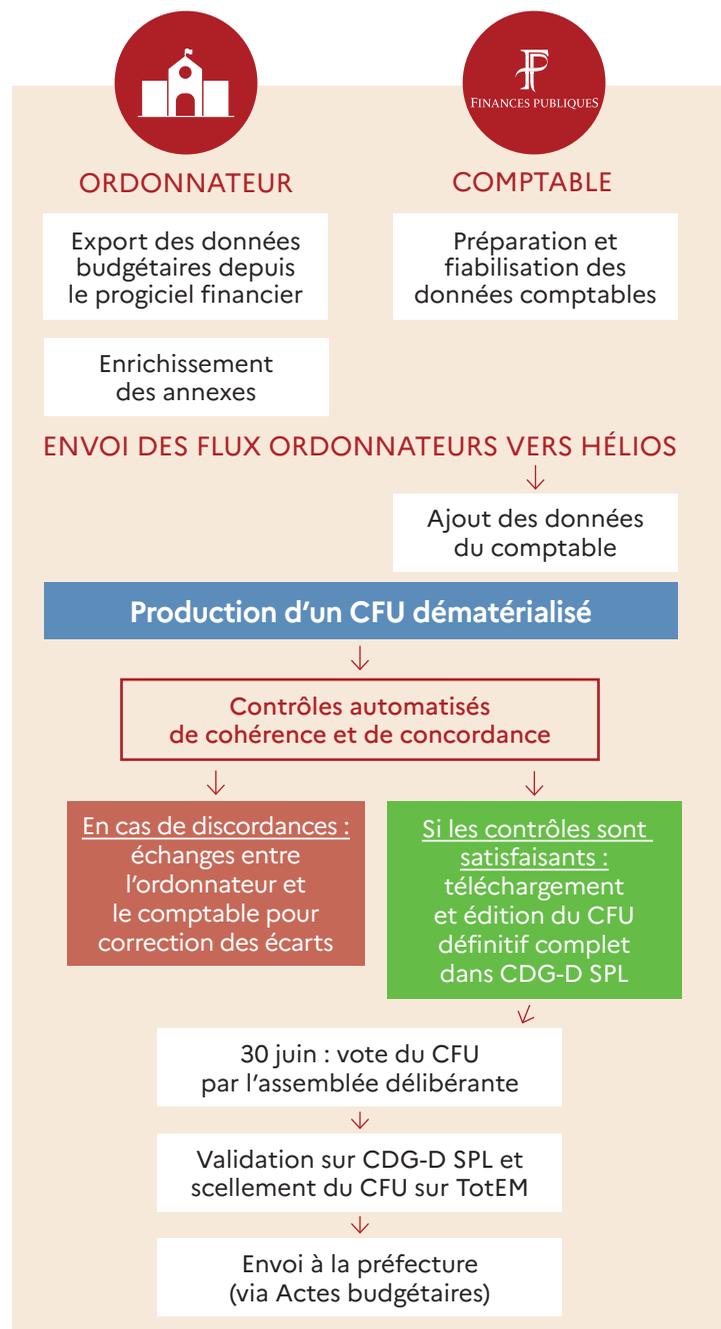
- Une information financière **plus simple et plus lisible** dans un seul document ;
- Une information **enrichie** grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné ;
- Un **travail collaboratif** simplifié entre les services de la collectivité et du comptable public.

LA GÉNÉRALISATION DU CFU :

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU à toutes les entités publiques locales sous référentiel M57 (et M4) qui peuvent l'adopter dès les comptes de l'exercice 2024 et **au plus tard au titre de l'exercice 2026**.



Un circuit de création des comptes dématérialisé et modernisé



Les maquettes du CFU

IL EXISTE 4 MAQUETTES DU CFU :

- maquette CFU M57 par nature pour les collectivités qui utilisent le plan de comptes M57 développé ;
- maquette CFU M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3 500 habitants qui utilisent le plan de comptes M57 abrégé ;
- maquette CFU M57 par fonction pour les collectivités qui votent leur budget par fonction et utilisent le plan de comptes M57 développé ;
- maquette CFU M4x pour les SPIC/EPIC.

Lexique

Hélios : application de tenue de la comptabilité locale du comptable public et outil de production du CFU.

CGD-D SPL : application qui permet à la collectivité de visualiser et de valider son CFU.

TotEM (ou logiciel équivalent) : application qui permet l'import et la saisie des données nécessaires à la confection des délibérations budgétaires au format PDF et au format XML pour transmission après scellement au Préfet et au comptable public.

Actes budgétaires : application dédiée au contrôle budgétaire en préfecture.